

Du nouveau sur Hennepin

Conrad-M. Morin, o.f.m.

Volume 1, numéro 1, juin 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801353ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801353ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Morin, C.-M. (1947). Du nouveau sur Hennepin. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1(1), 112–117. <https://doi.org/10.7202/801353ar>

IV

DU NOUVEAU SUR LE RÉCOLLET LOUIS HENNEPIN

DU NOUVEAU SUR HENNEPIN

En 1938, le regretté père Hugolin Lemay, O.F.M., publiait dans *Nos Cahiers* (vol. III, p. 17-68) un article intitulé *Le Père Louis Hennepin, récollet, devant Rome*.¹ C'est le récit des tentatives que Paul du Vaucel, l'agent à Rome du fameux janséniste Pierre Codde, vicaire apostolique de Hollande, effectua à maintes reprises auprès de hauts fonctionnaires romains, du 1er janvier 1697 au 24 avril 1700, pour empêcher le récollet de réussir dans ses projets missionnaires et en faire condamner, par le Saint-Office, *La morale pratique du jansénisme*, ouvrage paru en 1698².

Or, en reproduisant le texte d'une lettre à Codde, du 18 décembre 1699, où Du Vaucel affirme que Louis Hennepin « n'a pu avoir logement à l'Ara Cœli³ ni dans

1. C'est l'un d'une série sur Hennepin publiée dans *Nos Cahiers*, 1 (1936) p. 316-346; 2 (1937) 5-37, 149-179, 245-280, 375-419; 3 (1938) 17-68, 105-140, 245-276. Un dernier article, *Le Père Louis Hennepin, récollet, devant l'histoire*, paru dans 3 (1938) 341-74, a été partiellement rédigé par un confrère sur les notes de l'auteur que la mort emporta inopinément le 25 juin 1938.

2. Voir LEMAY, (H.), O.F.M., *Étude bibliographique et historique sur la morale pratique du jansénisme*, dans Mémoires S.R.C., 3ème série, t. 41, 1937, sect. I, p. 127-144.

3. C'était alors la maison généralice des Franciscains, à Rome, sur le Capitolin, où ceux-ci ont encore la garde de la basilique Sainte-Marie de l'Aracœli.

un petit couvent d'une assez grande réforme de Rome où il prétendait se fourrer», le P. Lemay se demande s'il s'agit « d'un petit couvent des Récollets » et d'une sorte d'intrusion, comme le veut le texte du janséniste¹.

Des recherches de plusieurs années aux Archives Vaticanes m'ont permis de trouver, dans la collection *Congregatio super disciplina regulari*, vol. [53], années 1700-1701, de l'ancien fonds de la Congrégation des Religieux, quelques documents qui projettent de la lumière sur cette question. Le couvent en cause est le couvent Saint-Bonaventure-sur-le-Palatin², où notre récollet voulait être admis par désir de solitude, selon la teneur des textes reproduits ci-dessous.

- 1 -

Obédience du Général des Frères-Mineurs accordant au P. Louis Hennepin faculté de se mettre à la disposition du Gardien du couvent Saint-Bonaventure de Rome (5 décembre 1699).

TEXTE ORIGINAL

In virtù della presente concediamo facultà al Padre Frate Lodovico Hennepin, Recoletto Missionario, che attualmente si trova in Roma, possa ponarsi alla presenza del Padre Guardiano del nostro Convento di San Bonaventura del Ritiro di Roma, dal quale le sarà assegnato convento per sua collocatione. Lo raccomandiamo alla carità del medesimo e nostro Signore lo benedica.
Roma, li 5 dicembre 1699.

frate Matteo da San Stefano
Ministro Generale

TRADUCTION

En vertu des présentes nous concédons au P. Frère Louis Hennepin, récollet missionnaire actuellement à Rome, faculté de se présenter au Père Gardien de notre couvent Saint-Bonaventure du Ritiro de Rome³, qui lui assignera son couvent de

1. *Nos Cahiers*, 3 (1938) 51-52.

2. C'était un couvent de *ritiro* ou de solitude fondé en 1662, par le P. Bonaventure de Barcelone, qui le mit sous le patronage de son propre patron saint Bonaventure. C'était le principal des couvents de ce genre fondés dans les provinces franciscaines romaines.

3. On appelait *Ritiro* ou *Riformella* de Rome la congrégation formée au sein des provinces romaines des Réformés, en 1662. Le Gardien du couvent Saint-Bonaventure-sur-le-Palatin en avait la direction au nom du Provincial, dépendant lui-même du Ministère général de Frères-Mineurs ou Observants.

résidence. Nous le recommandons à la charité du même et que Notre Seigneur daigne le bénir.

Rome, le 5 décembre 1699.

frère Mathieu de San Stefano²

2. Ministre général de 1697 à 1700 (29 mai).

Ministre général

Arch. Vat., fonds Congrégation des Religieux, collection *Congr. super disciplina regulari*, [vol. 53], années 1700-1701, f. [892 bis].

- 2 -

Acte en vertu duquel le Discretoire du couvent Saint-Bonaventure se déclare prêt à accepter le P. Louis Hennepin dans sa Récollecion pourvu que la Sacrée Congrégation des Religieux la dispense de la restriction du nombre de membres (6 décembre 1699).

TEXTE ORIGINAL

Noi infrascritti, Guardiano e Discreti del Convento di San Bonaventura di Roma della Recolletione del Sacro Ritiro della presente Provincia Riformata Romana, dichiariamo d'esser pronti à ricevere alla medesima nostra Recolletione il Padre Ludovico Hennepin, Recolletto e Missionario Apostolico, ogni qual volta la Sagratissima Congregatione dispensara che possa esser ricevuto soprannumero, essendo gia compito il numero de religiosi prescritto da Papa Innocenzo XI alla medesima nostra recolletione lasciando tutte l'altre cose nella pura osservanza e consuetudine secondo si contiene nelle nostre proprie constitutioni. Et in fede per questo. Li 6. di dicembre 1699.

Ita est Fra Benedetto de Visluch, Discreto

Ita est Fra Bernardino di Fuligno, Lettore e Discreto

Ita est Frater Salvator à Lucca, Vicarius et Discretus

Ita est fra Pio da S. Colomba, Guardiano.

TRADUCTION

Nous, soussignés, Gardien et Discrets du couvent Saint-Bonaventure de Rome, de la Récollecion du Saint Ritiro de la présente province Réformée de Rome, déclarons être prêts à recevoir en cette même Récollecion le Père Louis Hennepin, récollet et missionnaire apostolique, dès que la Sacrée Congrégation [de la Discipline Régulière] accordera dispense pour le recevoir en surplus, étant donné qu'il s'y trouve déjà le nombre de religieux prescrit à notre même récollecion par Innocent XI, en laissant le reste dans la pure observance et coutume selon le contenu de nos propres constitutiones. Et en foi de quoi.

Le 6 décembre 1699.

Ainsi, Frère Benoit de Visluch, discret
 Ainsi, Frère Bernardin de Foligno, Lecteur et discret
 Ainsi, Frère Salvator de Lucca, vicaire et discret
 Ainsi, Frère Piec de Saint-Colomba, Gardien
 Arch. Vat., fonds Congrégation des Religieux, *Ibid.*, f. [892 ter].

- 3 -

Louis Hennepin demande à la Congrégation de la Discipline régulière la dispense du nombre afin d'être admis dans la Récollecion du Ritiro de Rome (7 janvier 1700)

TEXTE ORIGINAL

Fra Ludovico Hennepin, Sacerdote professo dell'Ordine di Minori della Recollectione di Fiandra, Missionario Apostolico, presentemente in Roma, supplice l'EE. VV. che per sua maggior Retiratezza volessero compiacersi di farlo ammettere tra la recolletione del Santo Ritiro della presente Provincia Riformata Romana per attendere alla salute dell'anima propria doppo tanti anni che ha faticato per quella de prossimi: l'EE. VV. remissero la supplica al Generale dell'ordine, il quale per parte sua condecese et ordinò l'obbedienza qui annessa. Ma perche à conseguire la supplicata gratia e necessario il consenso del Guardiano e Discreti del Convento di S. Bonaventura, si riceveò anche questo da medesimi, quali per parte loro son anche pronti à consolarlo l'oratore con conditione pero che l'EE. VV. dispensino sopra il numero prefisso gia compito, si come consta dalla fede de medesimi. Per tanto l'Oratore ricorre di nuovo alla benignità dell'EE. VV. supplicandole à voler concedere la detta dispensa di sopra numero. Che della Gratia, etc. Quam Deus etc.

[*Rescrit de la S.C.*] Sacra Congregatio super Disciplina regulari, attentis narrantis, benigne indulsit ut orator prefatis servatis alias servandis admitti possit in Conventibus Recollectionis fratrum minorum Strictioris observantie ordinis S. francisci Provincie romanæ supra numerum in eadem Recollectione, ita tamen ut subintret in primum locum vacatum. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ 7.a Januarii 1700.

TRADUCTION

Frère Louis Hennepin, prêtre profès de l'Ordre des Mineurs Récollets de Flandre, missionnaire apostolique, présentement à Rome, a [déjà] supplié Vos Eminences, pour sa plus grande solitude, de daigner agréer de le faire admettre dans la récollecion du saint Ritiro de la présente Province Réformée de Rome en vue d'y vaquer au salut de sa propre âme après avoir tant d'années durant travaillé au salut du prochain. Vos Eminences remirent sa supplique au Général de l'Ordre qui, pour sa part, condescendit et fit faire l'obédience ci-jointe [v. doc. I]. Mais, comme il fallait pour l'obtention de la faveur demandée le consentement du gardien et des

discrets du couvent Saint-Bonaventure, on obtint également celui-ci [v. doc. 2]; les mêmes sont prêts, eux aussi, à donner pour leur part cette consolation au demandeur, à condition toutefois que Vos Eminences dispensent du nombre fixé déjà atteint comme il apparaît dans la déclaration des mêmes [v. doc. 2]. C'est pourquoi le demandeur recourt de nouveau à la bonté de Vos Eminences et les supplie de daigner concéder la dite dispense du nombre. Que de la grâce, etc. Que Dieu, etc.

[*Rescrit de la S.C.*]. La S. Congrégation de la Discipline Régulière, eu égard à l'exposé [de la requête], consentit avec bienveillance à ce que le demandeur, sans atteinte à ce qui doit être observé par ailleurs, puisse être admis dans les couvents de la Récollection de la Stricte Observance de l'Ordre de saint François de la Province Romaine, [et cela] au delà du nombre [fixé] dans la même Récollection, de façon toutefois qu'il entre dans le premier endroit vacant. Nonobstant tout acte contraire. Donné le 7 janvier 1700.

Arch. Vat., fonds de la Congrégation des Religieux, *Ibid.*, f. 892.

- 4 -

Supplique de Louis Hennepin au Souverain Pontife pour en obtenir faculté et pouvoirs de se livrer à la conversion des religieux apostats, en Hollande (peu avant le 7 juillet 1701).

TEXTE ORIGINAL

Beatissime Pater,

Frater Ludovicus hennepia ab Atho hannoniæ flandriæ S. V. reverenter exponit se ante hac officio Missionarii et Sacellani Ducis Baviariæ in partibus hollandicis fungens operam dedisse in favorem Apostatarum a fide, Religione et habitu qui per durtiam cordis aliquorum superiorum, nemine ex professo ipsos reclamante, inducant et confirmant Protestantas in haeretica pravitate. His de causis Orator proximi Charitate commotus, S.V. licentiam petit eundi cum socio zeloso, ubique quærendi et ad se ad tempus alliciendi tot quot invenire poterunt Ordinis sui et aliorum Apostatas; eosque in utroque foro absolvendi; ita ut cognita eorum verâ pœnitentia non ulterius pro Apostasiæ paenâ a superioribus suis actibus legitimis privari, mulctari nec quovis prætextu puniri possint; illasque oves pereuntes, super humeros onustas, ad Ecclesiæ gremium reducere, reabilitare et pristinum restituere valeant. Pro gratiâ. Quam Deus, etc.

[*Résultat de cette démarche:*] In Audientia 7. Julii 1701 lectum.

TRADUCTION

Très Saint Père,

Le frère Louis Hennepin de Ath, en Hainaut de Flandre, expose respectueusement à Votre Sainteté ce qui suit: remplissant les fonctions de missionnaire et de chapelain du Duc de Bavière en Hollande, il a travaillé, jusqu'à présent, en faveur des [religieux] apostats de foi, de religion et d'habit. Or, par dureté de cœur de

certain supérieurs et faute de qui puisse les rappeler d'office [au bercail], ces religieux induisent dans l'hérésie et y confirment les protestants. C'est pourquoi, poussé par la charité du prochain, le requérant demande à Votre Sainteté permission d'aller, avec un compagnon zélé, chercher et s'attacher temporairement autant d'apostats qu'ils pourront trouver de leur ordre et des autres; de sorte que, une fois qu'on les saura réellement repentants, leurs supérieurs ne pourront plus, pour peine d'apostasie, les priver d'actes légitimes, les condamner à l'amende ou les punir sous quelque prétexte que ce soit et que eux-mêmes, portant sur leurs épaules ces brebis périssantes, soient autorisés à les ramener dans le troupeau de l'Église, à les réhabiliter et à les rétablir dans leur ancien [état]. Pour cette grâce... Que Dieu...

[Résultat de cette démarche]: lu à l'audience du 7 juillet 1701.¹

1. « Lectum » (lu), formule technique de refus en Cour romaine. Cette requête en faveur de Louis Hennepin est le dernier document que je connaisse sur lui.

Arch. de la Propagande, collection *Udienze di Nostro Signore*, vol. 3, f. 326-327v².

2. Cette collection comprend les requêtes que le Secrétaire de la S.C. de la Propagande a soumises au Souverain Pontife, en audiences spéciales.

CONCLUSIONS

De ce document et des trois précédents on peut donc déduire les conclusions suivantes:

- 1) Hennepin était à Rome à la fin de 1699.
- 2) Il s'y était adressé à la Congrégation de la Discipline Régulière pour en obtenir l'entrée dans le *Ritiro* franciscain de Rome; et cela, non pas par contrainte mais par désir de solitude et pour le bien de son âme.
- 3) La S. Congrégation le renvoya au Général de son Ordre.
- 4) Celui-ci lui permet de se mettre sous l'obédience du Gardien du couvent Saint-Bonaventure-sur-le-Palatin (5 décembre 1699).
- 5) Le Discrettaire de ce couvent l'accepte dans le *Ritiro* de Rome à condition de dispense du nombre de la part de la S.C. de la Discipline Régulière (6 décembre 1699).
- 6) Celle-ci l'autorise à y occuper la première place libre (7 janvier 1700).
- 7) En 1701, Hennepin se trouve en Belgique, sans doute pour n'avoir pu trouver place dans le *Ritiro* de Rome.
- 8) Il songe alors à reprendre sa vie apostolique en se livrant à la conversion des religieux apostats, en Hollande.
- 9) La S.C. de la Propagande présente sa requête au Souverain Pontife.
10. Celui-ci refuse d'accéder aux demandes de Hennepin (7 juillet 1701).

Conrad-M. MORIN, O.F.M.
docteur en histoire (Rome)
professeur à la Faculté des Lettres
de l'Université de Montréal.